

THE
QUEBEC
GAZETTE.



LA
GAZETTE
DE
QUEBEC.

THURSDAY, DECEMBER 10, 1778.

JEUDI, le 10 DECEMBRE, 1778.

By His EXCELLENCY

FREDERICK HALDIMAND,

Captain-general and Governor in Chief in and over the Province of QUEBEC, and the Territories depending thereon in America. Vice-Admiral of the same. General and Commander in Chief of His Majesty's Forces in the said Province and the frontiers thereof, &c. &c.

A PROCLAMATION.



HEREAS Sir GUY CARLETON, Knight of the Most Honorable Order of the Bath, late Governor of this Province, on the twenty-eighth day of August, one thousand seven hundred and seventy-seven, Issued a Proclamation therein requiring all proprietors of Signories in this Province, holding directly from the Crown [as well Communities as others], to appear in Person or by Attorneys, duly Constituted for that purpose, at the Castle of St. Louis in the City of Quebec, any time before the first day of December, one thousand seven hundred and seventy-eight, to make and render the Fealty and Homage which they owe to His Majesty, according to the ancient Laws, Customs and Usages of this Province, as they stood and were observed before the year one thousand seven hundred and sixty.

And the said several proprietors of Signories, were also required to render their respective Terrars or Land Rolls, at the time of making Fealty and Homage, or within forty days then after, to be duly Registered.

And also all persons holding Lands *en Roture* from the Crown, were required to appear at or before the said first day of December, in their proper persons, or by Attornies, duly Constituted for that purpose, at the City of Quebec, to exhibit their Title Deeds, and make a declaration of the several Estates they hold under His Majesty, and the Rents and Duties they owe thereupon.

I HAVE THOUGHT FIT, by the advice of His Majesty's Council, to Issue this Proclamation, hereby continuing the allowance of time mentioned in the Proclamation of the late Governor Sir GUY CARLETON. And to enable His Majesty's Subjects more fully to conform to and obey the said Proclamation, I do hereby grant and extend the time thereby allowed, unto the thirty-first day of December, one thousand seven hundred and seventy-nine. On or before which day I do require due Obedience to the same by those His Majesty's Subjects, the tenure of whose Estates make it a duty incumbent upon them.

GIVEN under my hand and seal at Arms, in Council, at the Castle of St. Louis, this thirtieth day of November, One thousand seven hundred and seventy-eight, and in the nineteenth year of His Majesty's Reign.

FRED: HALDIMAND,

By His EXCELLENCY's Command,
GEO: POWNALL, Sec'y.

GOD Save the KING.

Memoirs of Mademoiselle D'Eon de Beaumont; commonly called the Chevalier D'Eon.

(Concluded from our last)

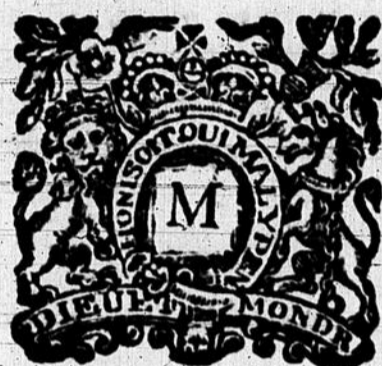
FROM this period, losing all hopes of being employed again in any public character, and being unsuccessful in her applications to be permitted to return home in safety, she gave a loose to the pleasures of gallantry and intrigue, and in consequence of an ill-placed confidence, the secret concerning her sex began to be whispered; but it is false that she ever appeared in a female dress at Petersburg, nor was her sex known in France by more than two or three persons of rank, among whom were Broglio and Choiseuil. The first rumour that the Chevalier was a woman passed only through the circles of the gay and polite about St. James's and Westminster; but the affair getting wind, it reached the city about the winter of the year 1770, and opened a scene of gaming of the most extraordinary kind: premiums were given from ten to fifteen guineas to receive one hundred, if the Chevalier, minister, captain, &c. proved to be a woman. In April 1771, madam absconded, and her friends thought proper to colour her absence by an alarming advertisement, purporting apprehensions that she might have been seized and carried clan-

Par Son EXCELLENCE

FREDERIC HALDIMAND,

Capitaine-general et Gouverneur en Chef dans toute la Province de Québec, et Territoires en dépendans en Amérique; Vice-amiral d'icelle; General et Commandant en Chef des Troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontieres, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.



MESSIRE GUY CARLETON, Chevalier du très Honorable ordre du Bain, ci-devant Gouverneur de cette Province, aiant fait publier le vingt-huitième jour d'Aoust mil sept cens soixante dix-sept une Proclamation, qui ordonne à tous propriétaires de Fiefs et Seigneuries en cette Province, relevant directement de la Couronne (soit communautés, congrégations ou autres) de venir en personnes ou par quelqu'uns fondés de leurs procurations spéciales, rendre et porter Foi et Homage à sa Majesté, au Château St. Louis dans la ville de Québec, suivant les anciennes Loix, Coutumes et Usages de cette Province, en la maniere observée en l'année mil sept cens soixante, avant le premier jour de Decembre mil sept cens soixante dix-huit,

Et que les dits dilerens propriétaires de Seigneuries ont été aussi requis de fournir en même tems ou dans les quarante jours de leur prétation de Foi et Homage dument regitrée, leurs Aveux et Dénombrements,

Et aussi que tous ceux possédans des terres en rôtur relevant de la Couronne, ont été requis de comparaitre avant le dit premier jour de Decembre, en la ville de Québec, en personnes ou par quelqu'un chargé de leurs procurations spéciales, pour représenter leurs titres et fournir leurs déclarations de tous Biens et Héritages, cens, rentes et autres redevances appartenans à sa Majesté;

J'ai jugé à propos, de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation qui fait mention de l'espace de tems accordé dans la Proclamation de Messire GUY CARLETON, ci-devant Gouverneur; Et pour mettre plus en état les sujets de sa Majesté de se conformer et d'obéir à la dite Proclamation, j'accorde, par ces présentes un tems plus long, et l'etens jusqu'au trente-un Decembre mil sept cens soixante dix-neuf. J'ordonne en conséquence à tous les sujets de sa Majesté dont les biens sont sujets à tels devoirs d'obéir à cette Proclamation avant le dit jour ci-dessus spécifié.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, en Conseil, au château St. Louis, dans la ville de Québec, le trentième jour de Novembre, Mil sept cens soixante dix-huit, dans la dix-neuvième année du Regne de sa Majesté.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S. F.

VIVE LE ROI.

Memoirs de Mademoiselle D'Eon de Beaumont, communement apellée le Chevalier D'Eon.

(Conclusion de notre dernière)

D'ES lors, perdant toute espérance d'être employée de nouveau dans les affaires d'état; et aiant demandé sans succès qu'on lui permit de retourner en France en sûreté, elle s'abandonna aux plaisirs de galanterie et d'intrigue, et en conséquence d'une confiance déplacée, le secret de son sexe commença à être ébruité, mais il n'est pas vrai qu'elle parut en habit de femme à Petersburg; son sexe n'étoit connu en France que de deux ou trois personnes de distinction, du nombre desquelles étoient Broglio et Choiseuil. Le premier bruit que le Chevalier étoit une femme ne passa qu'aux cercles du beau monde aux environs de St. James et de Westminster; mais l'affaire s'étant éventée, elle parvint à la cité environ l'hiver de 1770, et donna occasion à une scene de jeu la plus extraordinaire: on donna des primes de 10 à 15 guinees pour en recevoir cent, si le Chevalier, ministre, capitaine, &c. se trouvoit être une femme. En Avril 1771, elle s'esquiva, et ses amis jugerent à propos de colorer son absence d'un avis alarmant, qui lui avoit donné lieu de craindre d'être faisie et emmenée clandestinement en France; mais en Juin suivant elle revint après une absence de six

destinately to France; but in June following she returned after an absence of six weeks, about the time sufficient for lying-in, and a strange letter from her to Mr. Fontaine was put in the papers, importing that she had been in Germany. All this time, the game of the policies went on, and the sums done upon them are said to amount to half a million. As the parties became more and more interested, it was necessary for the lady to be upon her guard; and such was the spirit and address she shewed upon all occasions, when any attempt was made at a discovery, that no man durst offer any violence: however to avoid too critical observations she shifted about from place to place. At length, a quarrel with Mr. Morande, one of her countrymen, to whom she had imparted the secret, and to whom she had given strong demonstrations of her sex, brought the matter to light, and Mr. Hayes, a surgeon in Leicester-fields, maintained a prosecution against the underwriter of a policy for 700l. the evidence produced was clear and positive, a verdict was given for Mr. Hayes, the 2d of July, and before the end of the month, our heroine decamped for France; in an advertisement before she left England, she disclaimed all interest in the policies: but advises those who may be losers by the decision of the court of King's-Bench, not to pay the money. This is a pitiful evasion; undoubtedly the presents made her, or any collateral benefit she might have for the secret, might be redemanded on its discovery; she was therefore in the right to return home: but it is the height of vanity and French duplicity to say, "she goes to enjoy, near her august master, a greater assurance of tranquillity, than all the Magna Charta's of this island could give her," when it is well known she has received an order from court to confine herself within the walls of a convent. In a word, after all the great praises bestowed upon her, serious, impartial persons will only consider her as a successful accomplished impostor.

To the *P R I N T E R*,

S I R,

YOUR inserting in your Gazette the following method of getting in the grain in wet seasons and preserving it from sprouting, may, if put in practice, be of general utility in this province, and will also oblige
A CONSTANT READER.

EVERY one knows that a fine appearance of good crops does not insure a plentiful harvest, nor is any one ignorant that to procure this, it is absolutely necessary that the grain be got in dry and well conditioned. Spoiled grain is not only of much less value to the owner, but must also essentially affect the Public, as the health and constitution of the Inhabitants are impaired, and often ruined, by the use of bad bread.

It is also well known that spoiled grain produces but little flour, and that this flour, already too moist, requiring but little water, yields less dough, and the bread made of it affords little nourishment, all which makes a considerable diminution on the whole crop of a country.

There is no baker, or even housewife accustomed to make bread, but knows, that good dry grain will yield more flour, and that such flour will greatly increase in bulk from the quantity of water necessary to knead it, consequently there will be more bread, and that more nutritive, than from grain without those qualities. I have met with none that opposed these maxims, or even any but that approved them.

Hence it may be imagined, that so important an object, and the essential advantages arising from good grain, ought long ago to have produced numberless researches after the best method of preserving it from rain in the time of harvest, and of getting it dry into barns.

It at least seems there ought to have been laid before the Public, the various methods in use in different parts of the province, and in neighbouring countries, in order to chuse among those various methods that which might appear the best and least liable to inconveniencies. But the generality of the country-people, whose interest is more nearly concerned in this, so attached to their old custom, are even ignorant that their's is not the only one in the world, and that there are in different places almost as much difference in the manner of getting in the grain as there are different countries in the world.

I reflect with pain on a voyage I made some years ago into different parts of the province in the time of harvest, where I saw the country-people dejected, and some of them even shedding tears, at not being able to get in their grain, which almost continual rains detained in the open fields, where the greatest part of it had sprouted, and was almost entirely spoiled.

Most of those good people solicited my stay among them for a few days, in order to instruct them in that excellent method of getting in the harvest, which I had told them had for time immemorial been practised in my country, whereby the grain was always got in dry, and never more than about a thirtieth or fortieth part sprouted, whereas on the contrary theirs was nearly all so.

It is this method which I propose hereafter to describe, and which I sincerely wish to see extended to the remotest corners of the province, from a zeal for the good of mankind in general, and that of my countrymen in particular.

In order to render it as clear as possible, and to have an opportunity of answering such objections as an itch of contradiction never fails to start, I thought necessary to couch it in form of a Dialogue, as being less irksome, more instructive, and better adapted to the capacity of the country-people, for whom this little treatise is principally intended.

METHOD of getting in the **HARVEST** in wet seasons and preventing the **SPROUTING** of the **GRAIN**.

semaines, environ le tems nécessaire pour accoucher, et une lettre extraordinaire d'elle à Mr. Fontaine fut mise dans les Gazettes, laquelle annonçoit qu'elle venoit d'Allemagne. Pendant tout ce tems le jeu des polices continuoit, de sorte que les sommes mises à ce sujet montoient à ce qu'on dit à un demi million. Comme les parties devenoient interetées de plus en plus, il devint nécessaire que la Demoiselle se tint sur ses gardes; et tels estoient le courage et l'adresse qu'elle monroit en toute occasion lorsqu'il se faisoit quelque tentative pour découvrir son sexe, qu'aucun homme n'osoit lui faire violence: cependant pour éviter des observations trop critiques, elle changeoit souvent de lieu. A la fin une dispute avec Monsieur de Morande, un de ses compatriotes, à qui elle avoit confié son secret, et donné des preuves non équivoques de son sexe, mit cette affaire au jour, et Mr. Hayes, Chirurgien à Leicester-fields, soutint une poursuite contre l'auteur d'une police pour 700 livres sterling; le témoignage que l'on produisit fut évident et positif; on donna un verdict en faveur de Mr. Hayes le 2 Juillet, et avant la fin du mois notre heroine decampa pour France. Dans un avertissement avant qu'elle partit d'Angleterre, elle renonçoit à tout intérêt dans les polices; mais conseilloit à ceux qui pouvoient perdre, par la décaion de la cour du Banc du Roi, de ne point paier. Voilà une évasion pitoiable; sans doute les présens qu'on lui fit, ou les bénéfices collatéraux qu'elle pouvoit avoir pour le secret, pouvoient être redemandés aussitôt qu'il seroit découvert; elle avoit donc raison de retourner en France; mais le plus haut degré de la vanité et de la duplicité des François, est de dire, "qu'elle s'en va jouir, près de son auguste maitre, d'une plus grande assurance de tranquillité, que toute les Magna Charta de cette Isle lui pussent donner," lorsqu'on sait qu'elle a reçu un ordre de la cour de se renfermer dans les murs d'un couvent. En un mot, après tous les grands éloges qu'on lui a donné, les gens sensées et impartiales ne la regarderont que comme une fourbe heureuse et accomplie.

A *P I M P R I M E U R*,

MONSIEUR,

EN inferant dans votre Gazette la méthode suivante de recueillir les grains dans les années pluvieuses et de les empêcher de germer, elle pourroit, si on la mettoit en pratique, être d'une utilité générale dans cette province, et vous obligerez
UN LECTEUR CONSTANT.

PERSONNE n'ignore qu'il ne suffit pas qu'une belle apparence de moisson, nous promette une abondante récolte. On sait qu'il faut encore qu'on puisse remettre les grains secs et bien conditionnés. Outre que les grains remis en mauvais état, sont d'une valeur bien moindre pour le propriétaire; il est un objet qui peut intéresser le public d'une façon très essentielle, je veux dire la santé, le bien-être des citoyens qui se trouvent altérés ou même détruits par l'usage de mauvais pain.

On sçait encore que des grains germés ne rendent que peu de farine; que cette farine, déjà trop humide, exigeant peu d'eau, donne moins de pâte, et que cette pâte fournit un pain peu nourrissant, ce qui forme une diminution considérable pour un pais sur la totalité de la récolte.

Il n'est point de boulanger, il n'est pas même de bonne femme accoutumée à pétrir la pâte, qui ne sçache qu'un grain sec et bien conditionné, lui donnera plus de farine: que cette farine augmentera beaucoup de volume, par la quantité d'eau qu'elle sera obligée d'y ajouter pour la pétrir, qu'en conséquence, elle aura plus de pain, et qu'enfin ce pain sera beaucoup plus nourrissant, que celui qui n'aura point ces qualités. Je n'ai vu personne aller contre ces principes, et qui n'en convienne.

Il semble donc que des avantages si essentiels, attachés à la bonne qualité des grains, et qu'un objet si important, auroient dû, depuis longtems, occasionner des recherches sans nombre, sur la meilleure façon de les préserver de la pluie lors de la récolte, ou de les remettre sèchement dans les granges.

Il semble au moins qu'on auroit dû instruire le public des diverses méthodes en usage dans les différentes parties du pais, et même dans les Etats voisins, pour pouvoir choisir dans toutes ces différentes façons, celle qui paroîtroit la plus parfaite, ou qui auroit le moins d'inconvéniens. Car la plupart des gens de la campagne, que cette connoissance intéresse plus particulièrement, bornés à leur ancienne routine, ne sçavent pas même que cette routine n'est pas la seule qui soit au monde; et qu'il y a, ailleurs que chez eux, presque autant de différence dans la façon de recueillir les grains, qu'il y a de différens pais dans le monde.

Je ne me rappelle qu'avec peine, que dans un voyage que je fis il y a quelques années dans une partie du pais, dans la saison de recueillir les grains, je vis les habitans s'attrister, et quelques-uns verser des larmes de ne pouvoir retirer leurs grains, que des pluies presque continuelles retenoient au milieu des champs, où la plus grande partie étoit germée, et presque totalement gâtée.

Presque toutes ces bonnes gens vouloient me forcer à rester quelques jours chez eux, pour les instruire d'une excellente façon de récolter les grains, telle que je leur disoit être celle en usage chez moi depuis un tems immémorial, au moien de laquelle les grains étoient toujours remis sèchement dans les granges, sans qu'il y en eût jamais de germés qu'environ la trentième ou quarantième partie, tout au contraire, des leurs qui l'étoient presque entièrement.

C'est cette méthode que je vais faire connoître, et que je desire sincèrement de voir répandue jusques dans les plus petits recoins de la province. C'est le vœu que me fait former mon zele pour le bien-être de tous les hommes, et sur-tout de mes concitoyens.

Pour répandre plus de jour sur les détails, et me donner les moiens de répondre aux objections que l'envie de contredire ne manquera point de me faire, j'ai cru devoir me servir de la forme du dialogue, comme plus amusante, plus instructive, et plus à la portée des bonnes gens de la campagne, pour qui ce petit ouvrage a été principalement entrepris.

FIRST DIALOGUE.

The Rendez-vous is at an Ale-house, between a Traveller who arrives, and two Farmers drinking a pot.

Neighbour **O** Ho! Sir, you're come in the nick of time, we have long expected you,
JAMES. Why so, Sir?
THE TRAVELLER. (To be Continued)

DISTRICT of } MONDAY, December 7, 1778.
QUEBEC. }

By the Hon. *Adam Mabane, Peter Panet, and Thomas Scott, Esqrs.*
IT IS ORDERED, that the Six penny Loaf of brown Bread do weigh four pounds eight ounces, and the Six-penny Loaf of white Bread three pounds eight ounces, and that the Bakers do mark their Bread with the initials of their names. *By the Court, DAVID LYND, C. Peace.*

ADVERTISEMENTS.

BARRACK-OFFICE, Quebec, the 2d of December, 1778.
ANY Persons willing to Supply the Garrisons of Quebec, Three-Rivers and Montreal with fire-wood for the ensuing year are desired to send in their proposals, Sealed up and directed to the Barrack-master general at his Office in Quebec, on or before the 30th instant.
E. FOY, Barrack-master general.

Bureau des Casernes, Québec, 2 Decembre, 1778.

Ceux qui voudroient fournir de bois de chauffage les garnisons de Québec, des Trois-Rivieres et de Montréal pour l'année prochaine, sont priés d'envoyer leurs propositions cachetées et adressées au Directeur-général des Casernes à son Bureau à Québec, d'ici au 30 présent.
E. FOY, Directeur-général des Casernes.

ON VIENT de PUBLIER,

LE Calendrier de Québec, pour l'an 1779, augmenté d'une Liste des Officiers Civils de la Province, &c. Se vend (pour argent comptant) à l'Imprimerie à Québec, chez Mr. JEAN MABANE aux Trois-Rivieres, et chez Mr. JEAN THOMSON, à Montréal.

DISTRICT of } BY virtue of a Writ of Execution, issued out of his Majesty's court of Common-pleas for the said district, at the suit of Pierre Foretier and Jean Orillat, against the goods and chattels, lands and tenements of Gregoire Huc dit Coutellier, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said Gregoire Huc dit Coutellier, a lot or piece of land, situate in the Recolets Suburbs of Montreal, containing about forty feet in front by about ninety feet in depth, with a Log-house and other buildings thereon erected, bounded in the front by the Glacis of the town and behind by the street of the said Suburbs, joining on one side to Jean Baptiste Biron, and on the other side to Messieurs Laronde. Also another lot of land, situate in the said Suburbs, containing about forty five feet in front by ninety feet in depth, with a Log-house thereon erected, bounded in the front by the main street and behind by Madame Sarazin, joining on one side to the above mentioned lot and on the other side to a street which leads to the meadow of the said Madame Sarazin. Also another lot of land, situate in the said Suburbs, containing about forty-five feet in front by ninety feet in depth, inclosed with cedar pickets, bounded in the front by the main street and behind by the said Madame Sarazin, joining on one side to the above mentioned lot and on the other side to Sans Remission. Also another lot of land, situate in the city of Montreal, containing about forty-five feet in front by about forty feet in depth, with a Stone-house, two stories high, and other buildings thereon erected, bounded in the front by the Ramparts, and behind by the wall of the Recolets, joining on one side to Dumouchel and on the other side to Rastons dit Francoeur: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale at public vendue, at my Office in the city of Montreal, on Monday the twelfth day of April next, at three of the clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, or any part thereof, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.
Montreal, November 26, 1778.

DISTRICT de } EN vertu d'un Ordre d'Exécution, émané de la Cour des Plaidiers-communs de la Majesté pour le dit district, à la poursuite de Pierre Foretier et Jean Orillat, contre les effets, biens, terres et possessions de Grégoire Huc dit Coutellier, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution, comme appartenant au dit Grégoire Huc dit Coutellier, un emplacement situé dans le faubourg des Recolets de Montréal, contenant environ quarante arpens de front sur environ quarante-vingt-dix de profondeur, avec une maison de bois et autres batimens construits dessus, borné devant par les glacis de la ville, derriere par la rue du dit faubourg, d'un côté par Jean Baptiste Biron, et d'autre côté par Messieurs Laronde. Aussi un autre emplacement situé dans le dit faubourg, contenant environ quarante-cinq pieds de front sur quatrevingt-dix de profondeur, avec une maison de bois y construite, borné devant par la grande rue, et derriere par Madame Sarazin, joignant d'un côté à l'emplacement sus-mentionné, et d'autre côté à une rue qui conduit à la prairie de la dite Dame Sarazin. Plus, un autre emplacement situé dans le dit faubourg, contenant environ quarante-cinq pieds de front sur quatrevingt-dix de profondeur, enclos de piquets de cedre, borné devant par la grande rue, et derriere par la dite Dame Sarazin, joignant d'un côté à l'emplacement sus-mentionné, et d'autre côté à Sans Remission. Aussi un autre emplacement situé dans la ville de Montréal, contenant environ quarante-cinq pieds de front sur environ quarante-cinq pieds de profondeur, avec une maison de pierre à deux étages, et autres batimens construits dessus, borné devant par les Ramparts, et derriere par le mur des Recolets, joignant d'un côté à Dumouchel, et d'autre côté à Rastons dit Francoeur. Or j'avertis par le présent, que j'exposerai les dits emplacements et batimens en vente publique, à mon Bureau dans la ville de Montréal, Lundi douze Avril prochain, à trois heures après midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Si quelqu'un a des prétentions antérieures sur les dits emplacements et batimens ou aucune partie d'iceux, par hypothèque ou autrement, il est par le présent requis d'en avertir le dit Sheriff avant le jour de la vente.
Montreal, 26 Novembre, 1778.

METHODE pour recueillir LES GRAINS dans les années pluvieuses, et les empêcher de germer.

PREMIER ENTRETIEN.

La Scene se passe dans une Auberge, entre un Voyageur qui arrive, et deux Fermiers qui y boivent bouteille.

Le Voisin **O** H! Monsieur, vous venez bien à propos, et il y a long-tems que nous vous attendons.
JACQUES. Pourquoi donc cela, Monsieur?
LE VOYAGEUR. (A Continuer)

DISTRICT de } LUNDI, 7 Decembre, 1778.
QUEBEC. }

Par les Honorables *ADAM MABANE, PIERRE PANET, et THOMAS SCOTT, Ecuiers,*

IL est Ordonné, que le Pain bis de douze sols ou copres, pese quatre livres huit onces, et le Pain blanc de douze sols ou copres, trois livres huit onces; et que les Boulangers marquent leurs Pains des lettres initiales de leurs noms.
Par la Cour, DAVID LYND, Greffier de la paix.

P E R D U E,

LUNDI vingt-trois du passé, et supposé avoir été volée, Une Bague à rosette montée en Or: Ceux qui l'ont trouvé ou la trouveront, recevront une recompense raisonnable en la remettant à Monsieur Pierre Fortier. Si la dite Bague étoit proposée en vente, il prie ceux à qui elle pourroit être présentée de l'arrêter et de la lui faire remettre ou à l'Imprimeur.
Québec, le 10 Decembre, 1778.

L O S T,

ON Monday the twenty third ult. and supposed to have been Stolen, a Stone Ring set in Gold: Those who have found or may find the same are desired to return it to Mr. Peter Fortier, who will give them an adequate Reward. Should said Ring be exposed for sale, those whom it may be offered to are also desired to stop and return it to said Mr. Fortier or to the Printer.
QUEBEC, December 10, 1778.

A. P. St. André étant dans l'intention de quitter cette Province dans le cours de l'Été prochain, prie tous ceux à qui il doit, d'envoyer leurs Comptes, et ceux qui lui doivent de s'acquitter avant le 1 Juin prochain, s'ils veulent éviter des frais.

Le dit St. André a deux Maisons très commodement situées pour le commerce, qu'il vendra par vente privée et livrera possession le 1 May prochain.

A S A P. St. André intends to leave this Province in the course of next Summer, he desires all those who have any demands upon him to send in their Accounts, and he requests those who are indebted to him to pay up their Accounts before the 1st of June next ensuing, or else they will be Sued.

The said St. André has two convenient Houses well situated for business, which he will dispose of by private Sale, and give possession the 1st of May next.

LÉ quatrième de Janvier et les jours suivans de l'année prochaine, les effets de quelques Officiers des troupes de Brunswic, seront vendus ici par Encan, à savoir: des Lieutenant-colonels *Breyman et Baum*, des Capitaines *De Schick, Reineking, et Frederstorff*, des Lieutenans *Mublensfeld, Flügger, Bode, et d'Anniers*, de l'Enseigne *Hageman*. Ces effets consistent en divers habits d'Ordonnance, Linges, Toilés ouvrées, fourniture de Lits, ustenciles de Cuisine, Faïence, harnois de Chevaux, quelque argenterie, et autres utilités pour l'économie en campagne. Tous ceux qui souhaitent d'en acheter quelque chose, se rendront les susdits jours à la maison du forgeron Corbin, où cet Encan se fera; et peuvent être ici auparavant informés en quoi particulièrement ces effets consistent.

En même tems tous ceux qui ont quelques prétentions à un des susdits Officiers, sont cités, sous peine d'être exclus, de remettre et faire valoir leurs prétentions le 14 de Decembre de cette année, le matin à 9 heures, devant le Tribunal de Guerre, dans la susdite maison, et de recevoir la Résolution judiciaire. *Trois-Rivieres, ce 16 Novembre, 1778.*

WOLPERS, Auditeur des troupes de Brunswic.

DISTRICT de } EN vertu d'un Ordre d'Exécution, émané de la Cour des Plaidiers-communs de la Majesté pour le dit district, à la poursuite de Bazile Proux, contre les effets, biens, terres et possessions de Germain Maugenet, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution, comme appartenant au dit Germain Maugenet, une portion de terre située à Ste. Anne dans le dit district, contenant environ vingt-cinq arpens en superficie, avec une maison de pierre y construite, bornée devant par le chemin du Roi, d'un côté par un terrain appartenant à l'Eglise, et d'autre côté par Joseph Lecuyer. Or j'avertis par le présent, que j'exposerai la dite terre et maison en vente publique à mon Bureau dans la ville de Montréal, Vendredi le seizieme jour d'Avril prochain, à trois heures après midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Si quelqu'un a quelque prétension antérieure sur les dites portion de terre et maison par hypothèque ou autrement, il est requis par le présent d'en avertir le dit Sheriff avant le jour de la vente.
Montreal, 26 Novembre, 1778.

DISTRICT of } BY virtue of a Writ of Execution issued out of his Majesty's court of Common-pleas, for the said district, at the suit of Bazile Proux, against the goods and chattels, lands and tenements of Germain Maugenet, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said Germain Maugenet, a lot or piece of land, situate at Saint Anne, in the said district, containing about twenty-five arpents in superficies, with a Stone-house thereon erected, bounded in the front by the high road, on one side by land belonging to the Church, and on the other side by Joseph Lecuyer: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale at public vendue, at my Office in the city of Montreal, on Friday the sixteenth day of April next, at three of the clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.
Montreal, November 26, 1778.

POETS CORNER.

JUPITER AND EUROPA.

A T A L E.

WHERE roves the God who erst on high,
Brandish'd the thunders of the sky?
His brows with flow'ry wreaths entwin'd,
Lo! where beneath her feet reclin'd,
The world's great ruler prostrate lies,
The victim of *Europa's* eyes!
A milk-white Bull conceals the God,
Submissive to a mortal's nod;
In servile form he roams the plains,
And Heav'n's imperial rules disdains,
Till in a fond unguarded hour,
Trusting her softness to his pow'r
The unsuspecting lovely fair,
Guileless herself, untaught to fear,
Soon on his back, in triumph borne,
Far distant from her native shore,
Hears the hoarse waves around her roar!
Nor finish'd there:—with wild surprize,
Scarce breathing from her late alarms,
Behold a blooming God arise,
In all his native youthful charms!—
As lightly veers th'inconstant wind,
So quickly chang'd the fair one's mind:
This moment rag'd!—the next was kind!
Still as her tongue began to chide,
Her eyes her fault'ring tongue bely'd:
Pity began her heart to move,
His fault was only too much love!
What was to do?—no succour nigh,
No friend to help—no foe to pry—
You gain'd his pardon, and 'tis said,
Found all his trouble overpaid;
And sportive *Venus* sweetly smil'd,
To see the easy fair beguil'd:
While white-wing'd *Cupids* hov'ring round,
Circled with joys the hallow'd ground!

POETICUS.

ADVERTISEMENTS.

ALL Persons who have any Demands on the Estate of Mr. FRANCIS GATIEN, of the parish of Saint Charles, in the district of Montreal, Merchant, are required to send in their Accounts duly proved; and all persons indebted to the said Estate to make immediate payment to JOHN THOMSON, Assignee.
Montreal, November 19, 1778.

TOUTS les Créanciers de la Succession de Mr. FRANÇOIS GATIEN, Marchand de la paroisse St. Charles, dans le district de Montréal, sont requis d'envoyer leurs Comptes dûment prouvés; et tous ceux qui doivent à la dite Succession sont aussi requis de paier incessamment à JOHN THOMSON, Agent pour la dite Succession.
Montréal, 19 Novembre, 1778.

District of } *BY* virtue of a Writ of Fieri Facias, QUEBEC. issued out of His Majesty's court of Common-pleas for the said district of Quebec, at the suit of Thomas Leamy, against the goods and chattels, lands and tenements of Alexander M. Cormack to me directed and delivered, I have seized and taken in Execution as the property of the said Alexander M. Cormack, a lot of land situate in the parish of Saint François on the River du Sud, in the district aforesaid, containing about one arpent in superficies, with a log dwelling-house and stable thereon erected, the whole well fenced in and bounded by lands belonging to Louis Gagnon.—This is therefore to give notice, that I shall expose the said premises to publick sale at the Court-house in the Jesuits College on Monday the eighteenth day of January next ensuing, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of the sale will be made known by J.A. SHEPHERD, Sheriff.
Any person or persons having prior claims to the said premises by mortgage or otherwise, are required to give notice thereof in writing to the said Sheriff before the day of sale.
Quebec, September 17, 1778.

District de } *EN* vertu d'un Ordre de Fieri Facias, QUEBEC. sorti de la cour des Plaidoiers-communs de sa Majesté pour le dit district de Québec, à la poursuite de Thomas Leamy contre les effets, biens, terres et possessions d'Alexandre M. Cormack, à moi adressé et livré, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Alexandre M. Cormack, une portion de terre située dans la paroisse de St. François, Rivière du Sud, dans le district susdit, contenant environ un arpent en superficie, avec une maison logeable de pièces-sur-pièces, et une étable y construites; le tout bien enclos, et borné par les terres de Louis Gagnon.—J'avertis par le présent que j'exposerai la dite portion de terre et bâtimens en vente publique, à la Chambre d'Audience dans le Collège des Jésuites, Lundi dix-huitième jour de Janvier prochain, à onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par J.A. SHEPHERD, Sberiff.
Ceux qui auroient quelque prétensions antérieures sur les dits biens par hypothèque ou autrement sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sberiff avant le jour de la vente.
Québec, le 17 Septembre, 1778.

Isle St. Jean, Golfe St. Laurent.

COMME dans le mois d'Août dernier un nommé Ferrall Wade débarqua sur cette Isle en son passage de Canada à Halifax, et après s'être rendu à Riton et Cobequid dans la province de la Nouvelle-Ecosse, revint ici acheter des Traités pour une certaine somme d'argent. Durant le séjour du dit Wade dans la Nouvelle-Ecosse, le Capitaine Pearson, commandant le navire de sa Majesté le Garland, arriva à Charlotte-town, en la dite Isle, et informa que le dit Wade s'étoit enfui de Canada, et avoit frustré ses Créanciers de ce pays d'une grosse somme d'argent; et lorsque le dit Ferrall Wade arriva après le départ du Capitaine Pearson, il fut aussitôt, par ordre de l'Honorable PHILLIPS CALLBECK, Ecuier, Commandant en chef de la dite Isle, enfermé et détenu quelque tems par suspicion (n'ayant aucun passeport) durant lequel il fut examiné par devant le dit Commandant en chef et le Conseil de la dite Isle, afin de découvrir si l'argent dont il étoit possesseur étoit un argent public, car à sa première arrivée il avoit dit qu'il avoit été un Agent du Gouvernement pour les affaires avec les Sauvages sous le Chevalier John Johnson, et qu'il alloit aux Quartiers-généraux, régler ses comptes avec le Colonel Johnson. Mais comme il n'y avoit point de preuve importante contre lui, autre que l'information ci-dessus mentionnée, et aiant déposé, pour garant de sa comparution, tout l'argent qu'il sembloit avoir, entre les mains du Commandant en chef, consistant en 295 demi-johanes rognées, il fut mis en liberté sur sa parole, à laquelle il a manqué depuis.

Le présent est pour donner avis, que PHILLIPS CALLBECK, Ecuier, Commandant en chef de la dite Isle, a reçu comme il est dit ci-dessus du dit Ferrall Wade, 295 demi-johanes rognées—Et que quiconque prouvera suffisamment son droit sur la somme entiere ou aucune partie d'icelle au dit Commandant en chef à Charlotte-town dans la dite Isle, par des preuves attestées sous le Sceau public de la province de Canada, recevra sa somme respectivement, autant que l'argent entre ses mains pourra en faire l'acquit.

CHARLOTTE-TOWN, le 9 Octobre, 1778.

Pour autres particularités on peut s'informer de Mr. JEAN COFFIN, Marchand à Québec.

TO BE SOLD and Entered into possession from the first day of MAY next,



THE large Spacious Dwelling-house now occupied by GEORGE HIPPS, with all the Out-houses, &c., belonging thereto. For further particulars enquire of the said HIPPS, who requests all those who are indebted to him to settle their Accounts before the first of February next, otherwise they will be put into the Hands of an Attorney.— Québec, November 24, 1778.

A VENDRE à l'IMPRIMERIE, derriere l'Eglise Cathédrale,

| | |
|---|--|
| DU papier à écrire de toutes sortes de qualités et de grandeurs; | Des craions de plomb noir et rouge, et des etuis d'acier pour craions; |
| Ditto à lettre in folio et in quarto doré et uni; | Des ardoises pour chifferer avec leurs craions |
| Ditto Pro-patria et foolscap doré et uni; | Porte-feuilles; |
| Ditto Post fin, moien et gros; | Galon et ruban pour attacher le papier; |
| Ditto fleuri en bossés, marbré, bleu, gris, brouillard et à envelopper; | De l'or en feuilles; |
| Carton à relier et pour chapeaux de femmes; | Règles rondes et plates; du parchemin; |
| Plumes à écrire taillées et non taillées de différentes espèces; | Des balances de différentes sortes pour peser l'or; |
| Poudre à encre rouge et noire; | Des exemplaires faits sur de planches des cuivres; |
| Cire à cacheter rouge et noire, et des oublies; | Des cartes de l'Amérique Septentrionale; |
| De la poudre de ponce, ou sandarac, avec les boëtes; | Ditto de la Riviere St. Laurent, et de la côte de Labrador; |
| Du sable et des sabliers de diverses espèces; | Des livres de poche de toutes sortes avec ou sans instrumens; |
| Ecritoires d'étaïn; ditto de poche de toutes sortes; | Destablettes de peaud'ane incrustées et unies; |
| Des écritoires de verre de toutes sortes; | Des Grammaires Italiennes et Espagnoles; |
| Coutaux et tranchans d'ivoire; | Des Dictionnaires de Boyer de la dernière édition. |

Un assortiment de Livres blancs raiés et unis; des assortimens de livres de Comptes reliés en veau et lettrés.

Le BEAUME de VIE de Turlington garanti véritable.

TO BE SOLD at the PRINTING-OFFICE, behind the Cathedral Church,

| | |
|---|---|
| SUPERFINE Royal and Medium Paper; | Black and red lead Pencils, and steel Pencil-cases; |
| Ditto thick and thin folio Post, gilt and plain; | Slates and Slate-pencils; |
| Ditto thick and thin quarto Post, gilt and plain; | Ivory knives and solcers; |
| Ditto Propatria and Foolscap gilt and plain; | Paper-cases; |
| Fine, middling and coarse Post; | Office Tape and narrow Ribbons; |
| Copy, emboss'd, marble, blue, blotting, brown and wrapping Paper; | Gold-leaf; |
| Book-binders and bonnet Pasteboard; | Round and flat Rulers; |
| Quills and Pens of different kinds; | Parchment; |
| Red and black Inkpowder; | Money-scales of different sorts; |
| Red and black Sealing-wax and Wafers; | Copper-plate Copies; |
| Pounce and Pounce-boxes of different sorts; | Maps of North-America; |
| Sand and Sand-boxes; | Charts of the River St. Lawrence and coast of Labrador; |
| Pewter Ink-chests and Stands; | Variety of Pocket-books with and without Instruments; |
| Variety of pocket Ink-cases; | Afs-skin Memorandum books, inlaid, gilt and plain; |
| Ink-glasses of different sorts; | Italian and Spanish Grammars. |
| Brass-frames with wax-taper; | |

An Assortment of Blank Books rul'd and plain, neat Sets of Books for Accounts in calf letter'd.

Bibles, Prayer-books, Watts's Psalms and Hymns, Spelling-books, Young Man's Companion, Ready-reckoners, and a variety of children's Books; Salmon's Geographical Grammars, English Dictionaries, Boyer's French and English Dictionaries and Grammars.

At the same Place may be had the following Blanks:

Bills of Exchange, Bills of Lading, Bonds, Powers of Attorney, Apprentices Indentures, and Articles for shipping Seamen.

Turlington's Balsam warranted genuine.